

## Arrêt

n° 128 391 du 28 août 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDAMME loco Me R. JESPERS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 118 391 du 5 février 2014 (affaire 136 347), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de tout fondement sérieux. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit par ailleurs être lu en tenant compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. Quant à la « *possibilité de réagir sur les contradictions constatées par le CGRA dans la décision attaquée* », force est de constater que la partie requérante en dispose dans le cadre du présent recours de pleine juridiction qu'elle a introduit devant le Conseil.

Ainsi, concernant l'invitation et la note de l'ANR, elle estime normal « *que le cachet et la signature soit identique pour les deux documents* », opinion qui lui est tout à fait personnelle. Le Conseil estime quant à lui que la parfaite identité des formules de signature, signatures et cachets figurant sur deux documents distincts, indique sans conteste qu'ils ont été confectionnés à partir du même formulaire pré-signé, ce qui suffit à les priver de toute force probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, concernant l'attestation de confirmation portant témoignage de combattant de l'UDPS, elle se borne à soutenir qu'il n'existe aucune contradiction entre son contenu et le récit, ce qui revient à nier l'évidence.

Ainsi, elle rappelle divers éléments de son récit, démarche qui ne peut suffire à pallier l'absence de crédibilité dudit récit.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : outre que rien ne permet de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles ont été prises les photographies produites, le Conseil note que la partie requérante ne les complète d'aucun élément d'appréciation précis et crédible de nature à établir que son militantisme dans l'UDPS présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Le Conseil estime dès lors que le seul fait de participer à une conférence de l'UDPS en Belgique et d'y être photographiée en compagnie de responsables du parti en Belgique, ne peut suffire à fonder des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le fait que de telles photographies figurent « *sur Facebook* » n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Au demeurant, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse afférente au principe de non refoulement, critique passablement sommaire qui laisse par ailleurs entier le constat qu'en définitive, elle ne fournit aucun élément susceptible d'augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que dans un tel cas de figure, l'on n'aperçoit pas à quel titre le principe de non-refoulement serait violé en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en

toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM